

**Vingt-deuxième session**

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 20 juin 2001, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a conclu avec l'Autorité un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Notant que, le 16 décembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982²,

Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer³,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation de ce contrat;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

² ISBA/21/C/19*.

³ ISBA/22/C/16.



2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 20 juin 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de la décision susmentionnée du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins².
